VILLE DE
gaillac

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE PRESENTANT UN DANGER

Le Maire de Gaillac (Tarn)
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-2 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité ses immeubles, locaux et installations ;
Considérant que l'état du monument funéraire,
Vu le rapport de constatation établit le 01 octobre 2026 par l'agent de police municipale

concession N°1750, Famille FÉDOU Auguste, sise cimetière Saint-Jean, carré 9

présente un péril imminent **: la dalle de fermeture descellée glisse dangereusement vers la droite du monument, menaçant la préservation du monument mitoyen.**

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril :

ARRÊTE :

Article 1er – Des mesures conservatoires ont été prises par la commune pour limiter l'accès à la concession N°1750 Famille FÉDOU Auguste, carré 9 (un ruban de sécurité ceinture le monument).

Article 2 – Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de **10 jours** à compter de la date de publication du présent arrêté pour procéder aux travaux de remise en sécurité :

Remise en place de la dalle de fermeture, et assurer le jointage des différents éléments du monument dans l'objectif de le consolider de manière durable.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux.
Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable (Le cas échéant, l'exécution des travaux seront entrepris aux frais de la famille).

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

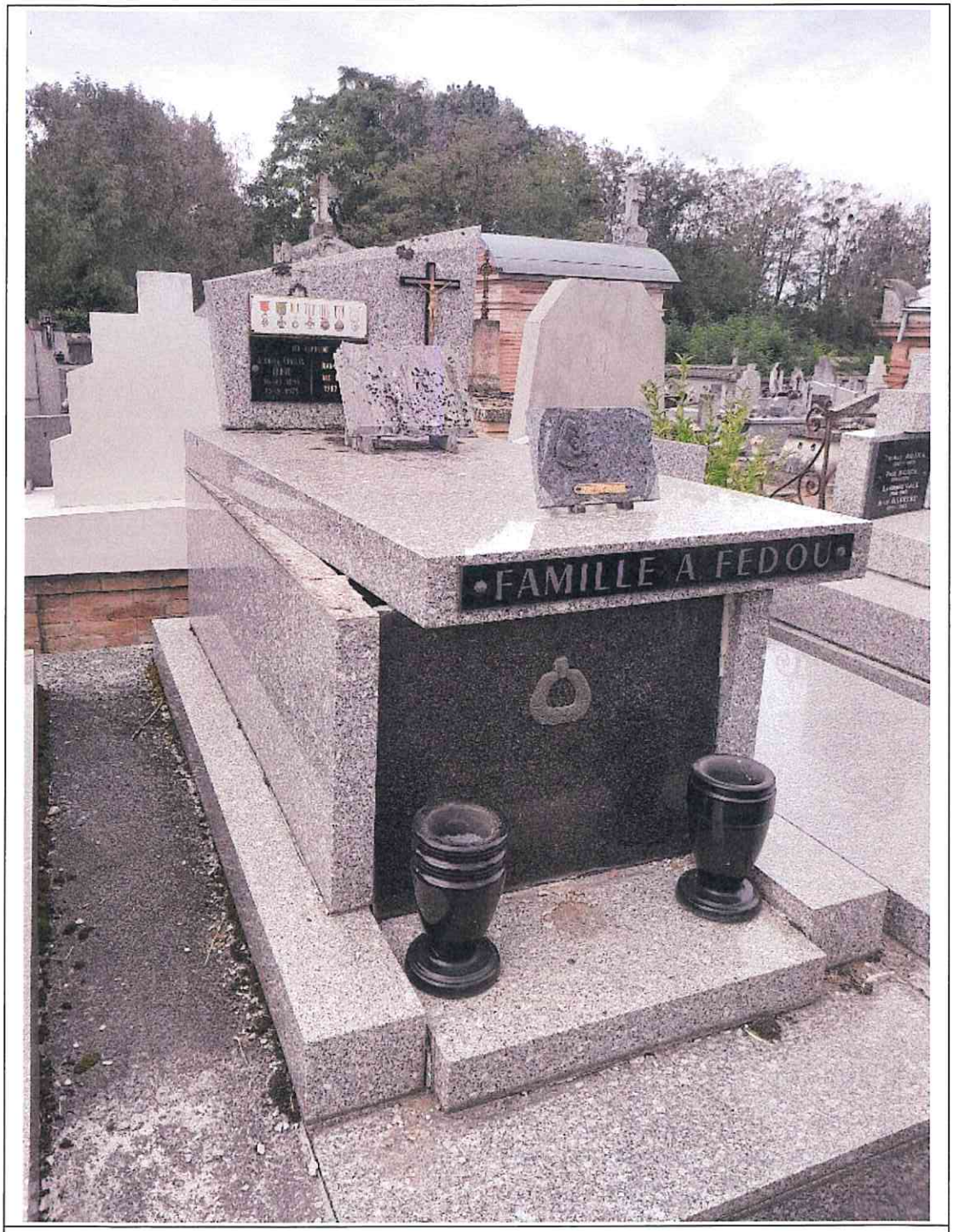
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Le 30 septembre 2026
Le Maire, Patrice GAUSSERAND

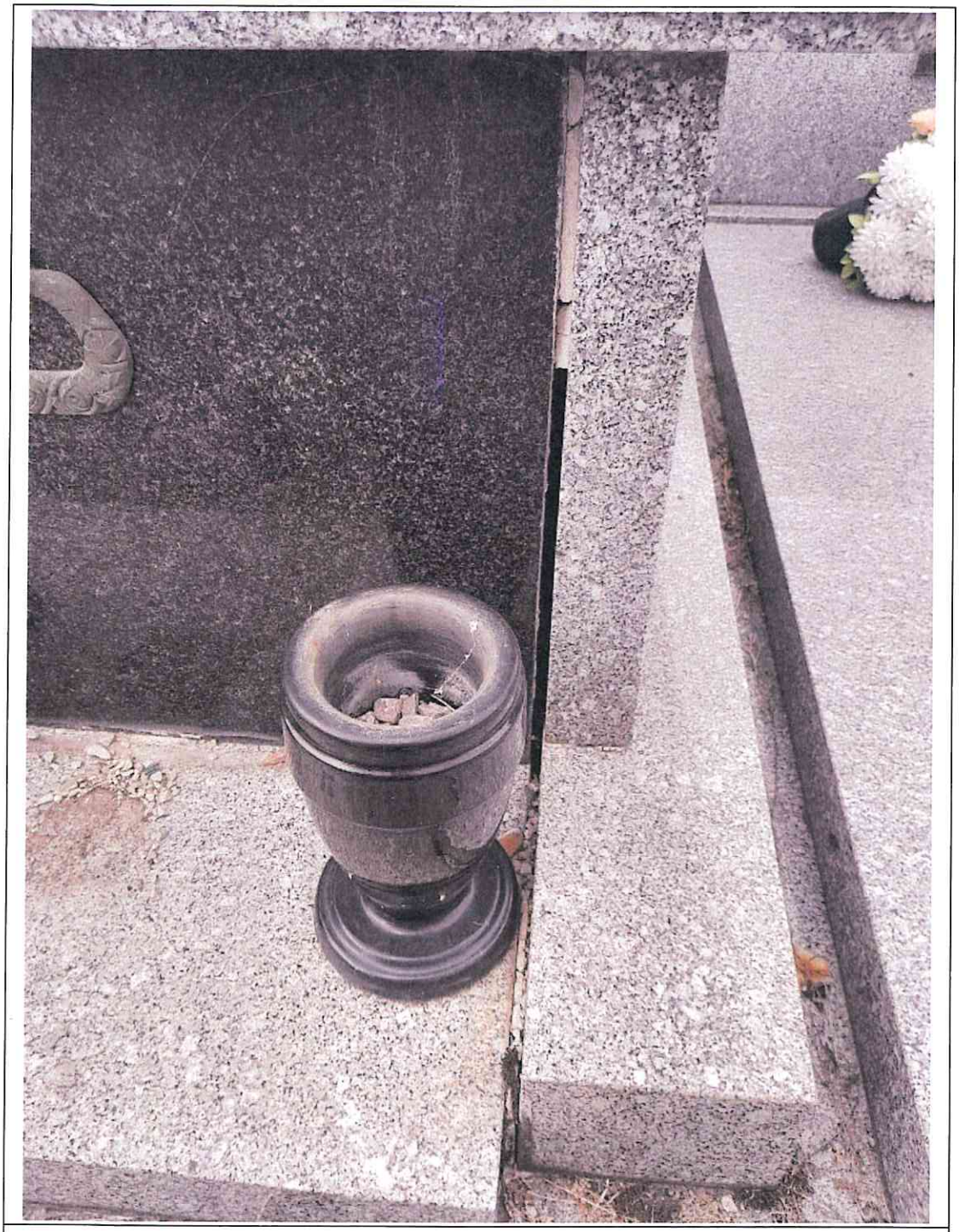
VILLE DE GAILLAC (Tarn) 81600

Affiché le :

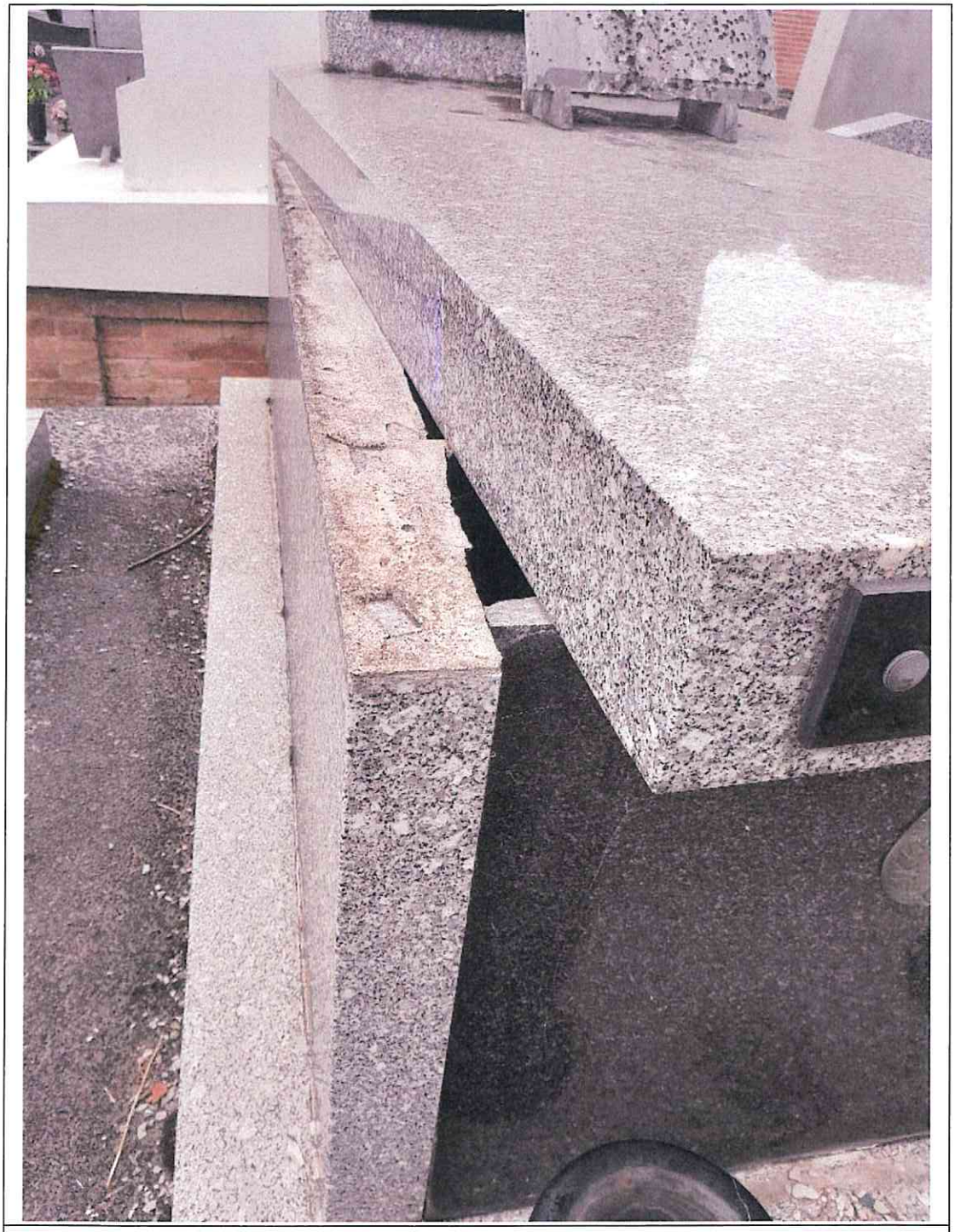
SERVICE ETAT CIVIL
demande traitée
le 06/10/2026



Fichier : 20261001_143850.jpg
Remonté le : 01/10/2026 15:49



Fichier : 20261001_144000.jpg
Remonté le : 01/10/2026 15:49



Fichier : 20261001_144005.jpg
Remonté le : 01/10/2026 15:49